



NUMERO : 2025- 823

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20251007-2025-823-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION AASS JUDO

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-01 du 2 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de l'association AASS JUDO,

Considérant qu'aux termes de dispositions susmentionnées, le Maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux communaux,

Considérant que l'association AASS JUDO a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de sa pratique du judo,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association AASS JUDO, sise centre sportif Nelson Mandela - avenue Paul Langevin 95200 Sarcelles,

Le Dojo Saint-Saëns - Grand, sis avenue César Franck 95200 Sarcelles,

- Les lundis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 18h30 à 22h30 (associatifs)
- Les mardis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 14h00 à 16h15 (associatifs)
- Les mercredis de 12h30 à 22h00 (associatifs)
- Les jeudis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 14h00 à 16h15 (associatifs)
- Les vendredis de 9h00 à 12h00 (scolaires) et de 14h00 à 16h15 et de 18h30 à 22h30 (associatifs)
- Les samedis de 13h00 à 19h00
- Les dimanches de 9h00 à 12h00

Le Dojo Saint-Saëns - Petit, sis avenue César Franck 95200 Sarcelles,

- Les lundis de 9h00 à 22h30
- Les mardis de 9h00 à 22h30
- Les mercredis de 9h00 à 22h30
- Les jeudis de 9h00 à 22h30
- Les vendredis de 9h00 à 22h30

A compter du lundi 1er septembre 2025, et ce jusqu'au vendredi 03 juillet 2026.

Article 2 : Approuve la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-

Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 07 octobre 2025



Pour le Maire
Patrick HADDAD

